



**Réponse du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°1446 du 29 octobre 2024 de l'honorable députée Liz Braz au sujet de la nouvelle structure tarifaire du marché électrique**

**1. Pourquoi, à deux mois de l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire, aucune grille tarifaire ni simulation n'ont encore été publiées pour permettre aux citoyens d'anticiper les coûts supplémentaires liés à leur consommation d'électricité ?**

La détermination annuelle des tarifs d'utilisation des réseaux électriques est réalisée conformément à une procédure décrite dans un règlement du régulateur, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Pour la période de régulation de 2025 à 2028 il s'agit du règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024. Ce règlement, qui se base sur l'article 20 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, abroge le règlement précédent ILR/E20/22 pour la période de régulation 2021 à 2024 et introduit une nouvelle structure tarifaire.

La procédure de fixation annuelle des tarifs d'utilisation des réseaux et des échéances appliquées peut être résumée comme suit :

Au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés, donc au plus tard au 31 août, les gestionnaires de réseau soumettent les tarifs calculés sur base de leurs coûts au régulateur. Les gestionnaires de réseau publient alors leur proposition de tarifs au 15 octobre de chaque année, ensemble avec une description des modifications prévues.

Dès la soumission, le régulateur analyse les tarifs proposés et s'échange, le cas échéant, avec les gestionnaires de réseau afin d'adapter encore certains éléments qui peuvent avoir un impact sur les tarifs finaux.

Le régulateur prend alors sa décision d'acceptation des tarifs, suivant la procédure prévue à l'article 57 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La procédure d'acceptation des tarifs est en phase finale, et l'ILR pourra bientôt publier ses décisions portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2025. À ce moment, une grille tarifaire et des informations chiffrées pourront être publiées.

Une description de la nouvelle structure tarifaire a été publiée par l'ILR sous l'adresse <https://myilr.lu/un-nouveau-tarif-dutilisation-du-reseau/> et une foire aux questions a été mise à disposition par CREOS sous <https://www.creos-net.lu/particuliers/infos-pratiques/tarifs-conditions-generales/nouvelle-structure-tarifaire> pour montrer en toute transparence l'esprit de la nouvelle structure tarifaire et les économies qui peuvent être réalisées en adaptant des bons gestes pour limiter si possible les usages simultanés.

**2. Comment l'année de référence est-elle calculée si le logement est nouvellement occupé ? Par exemple, comment sera-t-il évité qu'une personne qui emménage seule soit comparée à l'année de référence d'une famille qui y vivait auparavant ?**

Pour les clients ne disposant pas de données de consommation historiques (par exemple, suite à l'emménagement dans un nouveau bâtiment), une puissance de référence standard est déterminée

en fonction de l'ampérage du raccordement du client. Pour la majorité des ménages, ayant un raccordement de 40 ampères, cette puissance de référence standard sera de 3 kW.

Cette puissance de référence standard n'est en principe utilisée que pour le calcul de la facture du premier mois pendant lequel les données ne sont pas disponibles. La puissance de référence est ensuite calculée automatiquement dès le mois suivant.

**3. En quoi cette nouvelle tarification est-elle compatible avec les objectifs de transition énergétique fixés dans le PNEC, alors qu'elle risque d'augmenter les coûts pour les citoyens qui souhaitent faire des investissements écologiques ?**

La nouvelle structure tarifaire a comme objectif de contribuer à l'utilisation la plus efficace possible du réseau électrique, adaptée à la digitalisation et à l'électrification croissante de la société. Elle représente donc un pas important pour préparer le système à la transition énergétique et pose les jalons qui permettent aux clients de se préparer aux besoins futurs du système électrique. Une introduction de la nouvelle structure tarifaire uniquement lorsque le réseau ne pourrait plus supporter la charge aurait conduit à une approche beaucoup plus contraignante pour les utilisateurs et n'aurait pas permis de relever ce défi de manière responsable. Une optimisation précoce permet de réaliser des économies à moyen et long terme pour tous, car elle évite un développement excessivement intensif du réseau.

Luxembourg, le 03/12/2024  
Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme

(s.) Lex Delles